



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°298/2025/ARCOP/CRS DU 05 DECEMBRE 2025 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ARCOP POUR
IRREGULARITE COMMISE DANS LA PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P49/2025 RELATIF A
L'ENTRETIEN ET AU NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE (ARTCI)**

**LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 21 novembre 2025 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur OUATTARA Dognimé Adama, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et NAHI Pregnon Claude membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 novembre 2025, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a convoqué les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité commise dans la passation de l'appel d'offres n°P49/2025 relatif à l'entretien et au nettoyage des locaux de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/tic de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI) a organisé l'appel d'offres n°P49/2025 relatif à l'entretien et le nettoyage de ses locaux ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'ARTCI, sur la ligne 624-110 relative à l'hygiène et bâtiment, est constitué des trois lots suivants :

- lot 1, relatif à l'entretien des locaux du bâtiment DG et de la cour ;
- lot 2, relatif à l'entretien des locaux du Conseil de Régulation au Plateau, du bâtiment A, du guichet unique, de l'infirmerie et de la cour ;
- lot 3, relatif à l'entretien des locaux du bâtiment annexe, NOAVISION, du Data Center et de la cour ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 juillet 2025, les entreprises CHALLENGES CI, CITRINE HOLDING, ENTREPRISE TRAVAUX EN HAUTEUR ET D'ACCES DIFFICILE D'AFRIQUE SARL, SEQUOIA ENTREPRISE, SYGMA-CI et ULTRA-NET-CITE ont soumissionné aux trois (03) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 15 juillet 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les trois (03) lots à l'entreprise SEQUOIA ENTREPRISE, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectivement de vingt-six millions six cent cinquante-neuf mille deux cent (26.659.200) FCFA, de vingt-six millions quatre cent mille (26.400.000) FCFA et de vingt-six millions sept cent quatre-vingt-quatre mille (26.784.000) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés par courriel le 22 septembre 2025, à l'entreprise CHALLENGES CI qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 25 septembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, intervenu le 03 octobre 2025, l'entreprise CHALLENGES CI a saisi le 08 octobre 2025, l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) d'un recours non juridictionnel, à l'effet de contester les résultats des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°P49/2025 relatif à l'entretien et au nettoyage des locaux de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Aux termes de sa requête l'entreprise CHALLENGES CI faisait grief à l'ARTCI, d'avoir rejeté ses offres sur les lots 2 et 3 de l'appel d'offres précité, au profit de celles de SEQUOIA ENTREPRISE, alors que les prix proposés par celle-ci pour les deux lots étaient irréalistes, car ils mettaient en évidence une sous-évaluation des coûts susceptibles d'entraîner une inexécution des marchés issus de ces lots et de fausser la concurrence ;

Par décision n°283/ARCOP/CRS du 12 novembre 2025, l'ARCOP a déclaré l'entreprise CHALLENGES CI bien fondée en sa contestation, et a annulé l'attribution des lots 2 et 3 qui avait été faite au profit de SEQUOIA ENTREPRISE, au motif que la COJO a manifestement violé les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics et le point 7-1) du Règlement Particulier du Dossier D'appel d'Offre, car malgré que les soumissions de SEQUOIA ENTREPRISE pour les lots 2 et 3 étaient anormalement basses, la COJO a tout de même décidé de les lui attribuer, comme ayant proposé des offres économiquement les plus avantageuses, alors qu'elle n'a ni sollicité, ni reçu d'éléments permettant de justifier la réalité économique desdites offres ;

L'ARCOP ayant été saisie en contestation, uniquement des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°P49/2025, s'est limitée au champ de sa saisine, en ordonnant l'annulation des résultats d'attribution desdits lots ;

Or, dans le cadre de l'instruction de ce recours, il s'est avéré que la COJO a attribué également le lot 1 à SEQUOIA ENTREPRISE, alors que son offre financière y afférente est également anormalement basse et ce en violation de l'article 74 du Code des marchés publics ;

La Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP a donc saisi, par courrier en date du 21 novembre 2025, les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que l'autosaisine porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard de la règlementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 in fine du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'autosaisine, le Président de l'organe de recours non juridictionnel convoque les membres afin qu'il soit statué sur la violation de la réglementation de la commande publique*** » ;

Qu'en l'espèce, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP a saisi par courrier en date du 21 novembre 2025 les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur la violation de la règlementation des marchés publics résultant de l'attribution du lot 1 de l'appel d'offres précité à SEQUOIA ENTREPRISE, alors que son offre financière est anormalement basse en méconnaissance des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics.

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ce recours recevable comme étant conforme aux dispositions de l'article 6.2 du décret précité ;

DECIDE :

- 1) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP le 21 novembre 2025, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SEQUOIA ENTREPRISE et à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI) avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

OUATTARA Dognimé Adama